



RCS : LE MANS

Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00889

Numéro SIREN : 509 294 849

Nom ou dénomination : A AND CO

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2016 sous le numéro de dépôt 2576

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

Cité Judiciaire
1 Avenue Pierre Mendes France
72014 LE MANS CX 2
Contact: Gtcsarthe@aol.com Site: www.infogreff.fr
TEL : 0 891 01 11 11

RECEPISSE DE DEPOT

ME MAGNIN Florence
57 avenue Georges Mandel
75116 Paris 16

V/REF :
N/REF : 2015 B 889 / 2016-A-2576

Le Greffier du Tribunal de Commerce DU MANS certifie qu'il a reçu le 30/05/2016, les actes suivants :

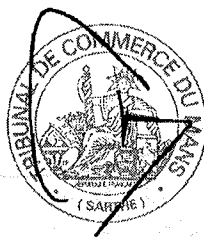
Décision(s) de l'associé unique en date du 31/03/2016
- Reconstitution de l'actif net

Concernant la société

A AND CO
Société à responsabilité limitée à associé unique
Lieudit la Goupillère
72160 Saint-Hilaire-le-Lierru

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-2576 le 06/06/2016
R.C.S. LE MANS 509 294 849 (2015 B 889)

Fait à LE MANS le 06/06/2016,
LE GREFFIER



S.A.R.L. « A AND CO »

Capital Social : 1.000 Euros

Siège Social : « La Goupillere » – 72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU

RCS du MANS n° B 509 294 849

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 31 MARS 2016

L'an deux mil seize,
Le trente-et-un mars,
A neuf heures,

Le soussigné, Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE,

associé unique de la société à responsabilité limitée dénommée " A AND CO " au capital de 1.000 Euros, divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, dont le siège social est situé « La Goupillere » – 72160 SAINT HILAIRE LE LIERRU, immatriculée au RCS du MANS sous le numéro B 509 294 849, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 100 parts, représentant le capital social,

Et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé ce qui suit :

- en sa qualité de seul gérant, l'associé unique a établi et arrêté les comptes de l'exercice social clos le 30 Septembre 2015, il a établi également un rapport de sa gestion pendant ledit exercice ;
- la société n'est pas soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés;
- elle n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes et n'a pas procédé à la désignation d'un tel commissaire ;
- il n'a pas été établi de rapport sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, en l'absence d'un commissaire aux comptes.



A pris les décisions suivantes concernant :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos au 30 Septembre 2015,
- la constatation et l'affectation du résultat,
- l'approbation de la rémunération de la gérance,
- le constat relatif aux conventions conclues dans le cadre de l'article L 223-19 du Code de Commerce,
- la constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- le pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2015 comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe, tels qu'ils ont été établis par lui en sa qualité de gérant, faisant ressortir un bénéfice de 33.466 Euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

Il constate l'absence de dépenses non déductibles - au titre de l'article 39-3 du C .G.I - des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos au 30/09/2015 font apparaître un bénéfice de 33.466 Euros, décide ce bénéfice de la manière suivante :

- à concurrence de 4.436 Euros au poste « Report à Nouveau » débiteur, lequel sera ainsi soldé,
- et à concurrence de 29.030 Euros au poste « Autres Réserves », lequel sera ainsi doté à due concurrence.



L'associé unique approuve l'affectation de ce résultat présentée comme suit :

MONTANT ET ORIGINE DES SOMMES A AFFECTER		AFFECTATIONS PROPOSEES ET POSTES CONCERNES	
<u>RESULTAT NET</u>		<u>DOTATIONS AUX POSTES DE RESERVES</u>	
Bénéfice	33.466 Euros	Réserve Légale	
Perte		Autres réserves	29.030 Euros
		Réserves Règlementées	
		Report à Nouveau	4.436 Euros
<u>AUTRES PRELEVEMENTS COMPLEMENTAIRES</u>		<u>DISTRIBUTION DE DIVIDENDES</u>	
Sur prime		Dividende global	
Sur réserve légale			
Sur réserves			
Sur report à nouveau antérieur			
TOTAL	33.466 Euros	TOTAL	33.466 Euros

L'Associé unique rappelle qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au cours des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'associé unique approuve la rémunération de 36.750 Euros nette de charges allouée au titre de l'exercice 2014/2015 à Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE en rémunération de ses fonctions de Gérant, (hors remboursement de frais).

QUATRIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L 223-19 du Code de Commerce, l'associé unique prend acte des conventions réglementées qui ont été conclues au cours de l'exercice 2014/2015. Lesdites conventions seront portées au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.



CINQUIEME DECISION

L'associé unique constate que la perte de la moitié du capital social constatée lors du Procès-Verbal de décisions du 30 Juillet 2015 est maintenant résorbée, le capital social étant reconstitué à concurrence d'une valeur égale à plus de sa moitié.

En conséquence, il décide de faire procéder à la radiation - auprès du Registre du Commerce et des Sociétés - de la mention de perte de plus de la moitié du capital social.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal des décisions afin d'effectuer toutes formalités de droit, et notamment de de dépôts et d'inscription modificative auprès du Greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique et qui a été consigné dans le registre spécial prévu à cet effet par l'article L 223-31 du Code de Commerce et par l'article 44-2 du décret du 23 mars 1967.

L'Associé Unique, Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE.



S.A.R.L. « A AND CO »
Capital Social : 1.000 Euros
Siège Social : 156 Avenue de Paris – 78000 VERSAILLES
RCS de VERSAILLES n° B 509 294 849

ANNEXE
CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE
ET L'ASSOCIE UNIQUE
AU COURS DE L'EXERCICE CLOS AU 30 SEPTEMBRE 2015
(Article L 223-19 du Code de Commerce)

En application des dispositions de l'article L.223-19 du Code de Commerce et de l'article 42-2 du décret du 23 mars 1967, voici les conventions qui devront être portées sur le registre des décisions de l'Associé Unique, en annexe au procès-verbal :

A) Conventions anciennes renouvelées avec la Société :

* Nature : Prise en charge des cotisations prévoyance mutuelle Allianz du Gérant
Associé concerné : Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE
Total au 30/09/2015 : 12.425 Euros.

* Nature : Prise en charge de l'assurance GSC dirigeant
Associé concerné : Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE
Total au 30/09/2015 : néant.

* Nature : Prise en charge des cotisations RSI du Gérant
Associé concerné : Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE
Total au 30/09/2015 : 3.062 Euros.

* Nature : Prise en charge des cotisations retraite CIPAV du Gérant
Associé concerné : Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE
Total au 30/09/2015 : 6.355 Euros.

* Nature : Prise en charge des cotisations sociales URSSAF du Gérant
Associé concerné : Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE
Total au 30/09/2015 : 8.592 Euros.

* Nature : Prise en charge des cotisations Allianz retraite tns du Gérant
Associé concerné : Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE
Total au 30/09/2015 : 3.686 Euros.

B) Conventions nouvelles avec la Société :

* Néant

Le Gérant associé unique, Monsieur Arnaud LE SAIGE de la VILLESBRUNNE.

